

## Conseil de la concurrence

Décision du 29 juin 1994, n° 94-VMP-3

En cause de:

La Ligue Francophone de Football en salle (L.F.F.S.)  
Quai du Roi Albert, 72  
4020 LIEGE

Demanderesse,

contre:

L'Union Royale Belge de Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.)  
Avenue Houba de Strooper, 145  
1020 BRUXELLES

Défenderesse.

### *I. Procédure*

Vu la lettre adressée le 30 mai 1994 au Secrétariat du Conseil de la Concurrence par laquelle la demanderesse dépose à la fois plainte pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, et sollicite l'adoption, sur base de l'article 35 §1 de ladite loi, des mesures provisoires suivantes :

1. Ordonner à l'U.R.B.S.F.A. de suspendre au bénéfice de l'A.B.F.S., de la L.F.F.S. et du V.Z.V.B. les articles IV/4.22 et V/88.3 de son règlement, sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir.
2. Interdire à l'U.R.B.S.F.A. tout comportement ayant pour objet ou effet de restreindre la liberté de ses affiliés de pratiquer le football en salle au sein de l'A.B.F.S., de la L.F.F.S. ou du V.Z.V.B. sous peine de la même astreinte par infraction constatée.
3. Ordonner à l'U.R.B.S.F.A. de permettre par tout moyen approprié l'accès de l'A.B.F.S., de la L.F.F.S. et V.Z.V.B. aux compétitions internationales organisées par la F.I.F.A. ou l'U.E.F.A., sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir.
4. Interdire à l'U.R.B.S.F.A. tout comportement ayant pour objet ou effet d'empêcher l'A.B.F.S., la L.F.F.S., le V.Z.V.B. ou leurs affiliés de rencontrer en compétitions les fédérations de football en salle étrangères ou leurs affiliés, sous peine de la même astreinte par infraction constatée.
5. Ordonner à l'U.R.B.S.F.A. de suspendre le protocole d'accord du 28 janvier 1992 qu'elle a conclu avec le L.E.N.Z. et les Provinces de Flandre orientale et du Limbourg ayant appartenu antérieurement au V.Z.V.B., sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir.

6. Ordonner à l'U.R.B.S.F.A. de suspendre toute affiliation des clubs, groupements de clubs et personnes physiques actuellement affiliées à l'U.R.B.S.F.A. et ayant été affiliés à l'A.B.F.S., à la L.F.F.S. ou au V.Z.V.B. avant le 31.12.1990, sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir.
7. Interdire à l'U.R.B.S.F.A. tout comportement ayant pour objet ou pour effet de contraindre des clubs, groupements de clubs et personnes physiques actuellement affiliées ou ayant été affiliées à l'A.B.F.S., à la L.F.F.S. ou au V.Z.V.B. avant le 31.12.1990 à s'affilier à l'Union belge pour y pratiquer le football en salle, sous peine de la même astreinte par infraction constatée.
8. Publier la décision à intervenir dans le deuxième numéro de "La Vie Sportive" qui suivra le prononcé de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250.000 francs par jour de retard à dater du prononcé de la décision à intervenir.

Vu la lettre du 1er juin 1994, par laquelle le secrétaire du Conseil transmet l'affaire au Service de la concurrence pour instruction;

Vu la convocation des parties en cause par lettre recommandée du 15 juin 1994 à comparaître devant le président du Conseil de la Concurrence le 20 juin 1994 à 10 heures;

Vu le rapport déposé par le Service de la Concurrence le 15 juin 1994;

Vu les dossiers déposés par les parties en cause;

Vu l'audience tenue le 20 juin 1994 dans le bureau du président du Conseil de la Concurrence à laquelle étaient présents:

Monsieur B. Dauchot, vice-président du Conseil;  
Mes Lucas et Misson et Mr Thiry pour la L.F.F.S.;  
Me Hordies pour l'U.R.B.S.F.A.;  
Mr G. Marlière, rapporteur du Service de la concurrence;  
Mme B. Crèvecoeur, secrétaire du Conseil.

## *II. Les faits*

1. Association sans but lucratif fondée le 14 janvier 1978, la L.F.F.S. a pour objet social l'organisation et la propagation du football en salle au niveau de la communauté culturelle de langue française ou germanophone. Ses membres adhérents sont les personnes (joueurs membres des clubs ou arbitres), les clubs ou les groupements de clubs qui pratiquent le football en salle. Financée notamment par les recettes des manifestations qu'elle organise, par les cotisations des clubs de football en salle, par les droits de compétition de ses clubs pour les championnats et coupes qu'elle organise, le L.F.F.S. présente pour l'exercice 1993 des recettes totales de 35.998.032 francs. Au 31.12.1993, elle comptait 989 clubs et 20.580 affiliés. La L.F.F.S. et son homologue flamand (le V.Z.V.B.) sont les membres de l'Association Belge de Football en Salle (A.B.F.S.), organe de coordination nécessaire à l'organisation d'un championnat de football en salle en Belgique, à la mise sur pied de compétitions internationales entre la sélection belge formée de joueurs affiliés aux clubs de la L.F.F.S. et de V.Z.V.B. et d'autres équipes nationales, et, enfin, organe compétent pour les relations avec d'autres fédérations, notamment l'U.R.B.S.F.A..

2. L'U.R.B.S.F.A., communément appelée Union Belge, est également une association sans but lucratif, créée en 1895. Ayant pour objet social l'organisation administrative et sportive ainsi que la propagation du football sous toutes ses formes, elle organise également le football en salle. Ses membres sont principalement les clubs de football (en plein air comme en salle). Ces deux disciplines sont gérées de manière distincte selon leurs propres règles et par des organes statutaires distincts, l'assemblée générale extraordinaire de l'U.R.B.S.F.A. restant l'organe souverain. Les recettes de l'U.R.B.S.F.A. proviennent des cotisations de ses membres, de taxes sur les transferts, de contributions sur les recettes des matches joués en Belgique, de contrats de sponsoring, de droits sur les retransmissions télévisées, etc... Le budget de 1994 est de 424.774.000 francs. L'U.R.B.S.F.A. compte 457.000 personnes physiques affiliées, 7300 arbitres et 2300 clubs.

3. Le football en salle et le football sont apparus comme concurrents en 1976, situation qui généra entre les parties en cause les rapports que l'on peut résumer comme suit :

a) Dans une "chronique fédérale" parue à "La Vie Sportive" du 31 mars 1976, on peut lire que l'Union Belge admet que le football en salle est un sport à part entière, distinct du football, géré par une fédération susceptible de concurrencer l'Union Belge.

Le même chronique fédérale de 1976 fait apparaître que le succès grandissant du football en salle à travers le monde a amené les fédérations internationales (U.E.F.A. et F.I.F.A.) à prier les fédérations nationales d'organiser ce sport en leur sein.

L'U.E.F.A. laissait cependant aux fédérations nationales la possibilité de conclure une convention de collaboration avec une fédération de football en salle déjà existante.

b) conclusion, le 27 juillet 1976, d'une convention "par laquelle l'Union Belge, qui est responsable du football en salle, confie au B.Z.M.V.B. (première fédération belge de football en salle qui deviendra, en 1978, la L.F.F.S. et le V.Z.V.B.) le mandat d'organiser, de développer et de gérer le football en salle en Belgique". Elle sera tacitement reconduite jusqu'en 1985.

c) à cette convention succède pour la saison 1986/87 une nouvelle convention entre l'Union Belge et, cette fois, l'A.B.F.S., ayant le même objet. Cette convention, reconduite saison après saison, arrivera à expiration le 30 juin 1991.

d) échec des négociations relatives à l'élaboration d'une nouvelle convention suite, notamment, au refus de l'A.B.F.S. d'accepter les propositions de l'Union Belge formulées dans un document intitulé "Etude prospective pour l'intégration éventuelle du football en salle".

e) le 24 mai 1991, décision du Comité exécutif de l'U.R.B.S.F.A. de confier l'organisation, la gestion au plan national et la représentation au plan international du football en salle en Belgique à l'Union Belge.

f) décision de l'Union Belge, le 14 septembre 1991, de considérer l'A.B.F.S. comme groupement non conventionné et de lui appliquer les dispositions de l'article IV/4.22 de ses statuts.

g) le 4 octobre 1991, la L.F.F.S. assigne l'Union Belge devant le tribunal de première instance de Liège (référé)

h) ordonnance rendue par le Président du tribunal de première instance de Liège le 25 octobre 1991.

- i) le 19 décembre 1991, la L.F.F.S. dépose plainte devant la Commission des Communautés Européennes contre l'Union Belge.
- j) le 2 avril 1992, la L.F.F.S. assigne l'Union Belge devant le tribunal de première instance de Liège (fond).
- k) le 2 avril 1993, l'A.B.F.S. cite à nouveau l'Union Belge devant le tribunal de première instance de Liège (référés).
- l) ordonnance du 12 mai 1993 par laquelle le président du tribunal de première instance de Liège se déclare incompétent à défaut d'urgence.
- m) annonce par la Commission des Communautés Européennes, le 23 novembre 1993, d'un projet de décision négative.
- n) confirmation officieuse, mi-avril 94, de ce qu'aucune décision n'interviendrait.

### ***III. En droit***

Attendu que la plainte telle que formulée le 30 mai 1994 repose sur la considération que l'Union Belge abuse de sa position dominante sur le marché de l'organisation des compétitions entre clubs de football en plein air et clubs de football en salle de manière telle que la plaignante craint son écroulement consécutif à l'affiliation progressive de ses clubs à l'Union belge en raison des pressions intensifiées exercées par cette dernière à leur égard;

Que selon la plaignante, les mesures réclamées seraient de nature à éviter le préjudice puisque l'accès des clubs de football en salle affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B. aux compétitions internationales organisées sous l'égide de la F.I.F.A. ou de l'U.E.F.A. rendrait sans attrait leur passage à l'Union Belge, lequel est incompatible avec le maintien de leur affiliation à une autre ligue en raison des règles imposées par l'Union belge à ses propres affiliés;

Attendu qu'il échet de rappeler que les mesures provisoires sont destinées à suspendre des pratiques restrictives de concurrence s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et irréparable;

Attendu, sur le plan du droit de la concurrence, qu'il y a lieu d'observer que la plaignante ne conteste pas la légalité des règles (notamment l'article 1 des statuts de la F.I.F.A.) qui conduisent à l'exclusivité de représentativité de l'U.R.B.S.F.A. au regard du football international, tant pour le football en plein air que pour le football en salle;

Qu'elle ne conteste guère plus l'opportunité de ne laisser qu'à une seule fédération en Belgique le soin d'organiser les compétitions officielles, aussi bien nationales qu'internationales; (voir sous-farde 17, proposition de transaction de la L.F.F.S., point 2)

Attendu qu'il résulte tant des pièces déposées que des explications fournies par les parties à l'audience qu'en réalité, le but de la demande de mesures provisoires est moins de voir éliminer des pratiques abusives reprochées à l'Union Belge que de revenir à une situation analogue à celle qui existait entre parties de 1986 à 1991, période au cours de laquelle l'U.R.B.S.F.A. et l'A.B.F.S. se reconnaissaient réciproquement comme les fédérations organisant respectivement le football et le football en salle selon les règles fixées par l'U.E.F.A. et/ou par la F.I.F.A., et où l'A.B.F.S. organisait

le championnat de Belgique et participait aux compétitions de football en salle organisées par l'U.E.F.A., la F.I.F.A. ou le Comité Olympique;

Que s'il est vrai qu'en revenant à une situation analogue la plaignante échapperait au préjudice que le maintien de la situation actuelle lui fait subir, il n'en demeure pas moins que tant les règles établies à l'époque que celles proposées par la plaignante à titre de transaction paraissent pour le moins discutables sur le plan du droit de la concurrence dont elle invoque le respect;

Qu'il résulte en effet notamment de ce document que la plaignante propose la création d'une ligue de football en salle qui, rassemblant les ligues existantes que sont l'U.R.B.S.F.A., la L.F.F.S. et la V.Z.V.B., organiserait les compétitions nationales et internationales de football en salle en veillant à préserver l'unité des compétitions nationales de football en salle, en limitant la concurrence "dans un but d'efficacité économique au niveau de l'élaboration et de la commercialisation du produit final", et même en interdisant dans certains cas la double affiliation.

Attendu dès lors qu'il apparaît *prima facie* que ce n'est pas tant l'illicéité de pratiques concurrentielles de l'Union Belge que la plaignante met en cause, que le non-maintien ou la disparition d'une situation que lui conférerait le monopole de l'organisation du football en salle;

Que la plaignante reproche actuellement à la défenderesse ce qu'elle se proposerait de faire elle-même ultérieurement, seule ou conjointement avec l'Union belge, si elle recouvrait le droit d'organiser les compétitions nationales et internationales de football en salle;

Que les motifs de la présente demande ne rencontrent pas les objectifs de l'article 35 de la loi du 5 août 1991 en ce qu'ils visent à rétablir directement ou indirectement au profit de la plaignante un système restrictif de concurrence;

Attendu, en ce qui concerne le préjudice subi, qu'il résulte des éléments fournis par la plaignante, que celle-ci comptait 706 clubs pour 23.075 affiliés au 31.12.1986, 1049 clubs pour 26.950 affiliés au 31.12.1990 et 989 clubs pour 20.580 affiliés au 31.12.1993;

Qu'il n'est nullement rapporté dans l'état actuel du dossier que le préjudice craint par la plaignante soit grave, imminent et irréparable;

Qu'il résulte d'un examen *prima facie* de l'affaire que la plaignante ne rapporte pas aujourd'hui la preuve de l'existence d'un lien de causalité directe entre le comportement de l'U.R.B.S.F.A. tel que dénoncé par la L.F.F.S., et le choix des affiliés de cette dernière;

Attendu, sur le plan de l'urgence, que cette condition ne peut être retenue dans la mesure où le litige entre parties est né le 24 mai 1991, où la demande d'application de l'article 35 de la loi du 5 août 1991 intervient quatorze mois après son entrée en vigueur, où la demanderesse eut connaissance de l'attitude de la Commission il y a six mois, et où le président du tribunal de première instance de Liège s'est déclaré incompétent à défaut d'urgence il y a un an;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 35 de la loi du 5 août 1991;

Décidons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires.

Ainsi décidé, le 29 juin 1994 par le vice-président du Conseil de la Concurrence faisant fonction de Président Bernard DAUCHOT